

Arrêt

n° 50 052 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me G. LENELLE, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine- FYROM).

Il y a deux ans (sans précision de date), deux cousins de votre père auraient été arrêtés par la police alors qu'ils se trouvaient à votre domicile et ce, uniquement en raison de leur origine albanaise. Ils seraient toujours incarcérés actuellement. Des policiers vous auraient régulièrement importunée lorsque vous sortiez avec des amis. Ils vous auraient menacé de perquisitionner votre maison.

En 2009 (sans précision de date), des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmenée, ainsi que votre soeur aînée et deux cousines, au poste de police. Là, ils vous auraient menacée avant de vous libérer deux heures plus tard. Votre arrestation serait uniquement due à votre origine albanaise. Suite à cette arrestation, vous auriez eu peur et vous n'auriez plus quitté votre domicile.

En décembre 2009, votre frère aurait été arrêté. Il aurait été condamné, à tort, à une peine de deux ans et demi de prison pour enlèvement d'enfants. Il aurait en fait été condamné à la place d'une autre personne homonyme. Vous auriez quitté la Macédoine une semaine après son arrestation, le 30 décembre 2009. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er janvier 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 19 février 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les policiers macédoniens qui vous importuneraient en rue et vous auraient arrêtée uniquement en raison de votre origine albanaise (pp.7 à 10 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général). Cependant, ni vous ni votre famille n'avez à aucun moment entrepris des démarches afin de dénoncer les agissements des policiers (pp.12-13 des notes de votre audition du 15 juin 2010). Vous n'apportez pas d'explication à cette absence de démarche hormis le manque de moyens financiers (p.13, idem) et le fait que vous n'obtiendriez pas d'aide en cas de sollicitation car il y a peu d'Albanais en Macédoine. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autre une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Selon ces mêmes informations, contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police.

En 2004, a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006,

le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour lutter contre ce phénomène. Partant, rien n'indique que vous n'auriez pu ou ne pourriez dénoncer et faire sanctionner d'éventuels abus de pouvoir de la part des représentants de l'autorité en Macédoine. Remarquons que votre jeune âge ne vous dispense pas de chercher d'abord de l'aide et/ou protection auprès de vos autorités nationales. Je vous rappelle en effet qu'on est raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés.

En ce qui concerne l'arrestation et la condamnation de votre frère, remarquons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve permettant d'appuyer vos dires. Quoi qu'il en soit, vous avez expliqué que votre frère avait été condamné à tort pour enlèvement d'enfants mais qu'il avait un avocat qui essayait de l'innocenter (p.11, idem). Dès lors, rien n'indique que votre frère ne pourra défendre ses droits en justice avec l'aide d'un avocat afin de mettre un terme à toute inculpation ou condamnation injuste. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont en cours dans la réforme de la justice macédonienne, et que l'indépendance de la justice se renforce. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. La fonction de médiateur a notamment été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsque ces droits sont bafoués par les autorités. Pour finir, rappelons que divers ONG peuvent fournir une assistance juridique gratuite. La Coalition « Tous pour des procès équitables » (All for fair trials) a notamment pour but de veiller au respect des normes internationales auxquelles doit répondre un procès équitable afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De ce qui précède, il n'est pas permis de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier – votre passeport, des actes de naissance, votre carnet scolaire, la copie des données de la carte d'identité de votre cousine belge et une attestation d'octroi de l'aide sociale – ils ne sont pas susceptibles d'établir, à eux seuls, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande en substance à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué.

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante joint à la requête un document intitulé « *conclusions concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce documents constituent de nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Le Commissaire adjoint fait en substance grief à la partie requérante de ne pas avoir établi qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection des autorités nationales.

5.5. La partie requérante soutient en substance en termes de requête qu'il ne peut raisonnablement pas être déduit de la documentation Cedoca qui est jointe à l'acte attaqué que le système macédonien offre aux individus une réelle protection. Elle expose qu'elle appartient à une minorité dont manifestement les droits ne sont pas encore totalement respectés dans son pays, et ne peut avec des garanties suffisantes s'en remettre à la justice qui y est en cours de réformation. La partie requérante critique dès lors la motivation de l'acte attaqué en soutenant qu'elle est stéréotypée car elle ne tient pas compte des éléments qu'elle a présentés à savoir sa crainte de la police pendant près de deux ans à chaque sortie extérieure, les visites répétées de la police à son domicile, son arrestation et celle de son frère.

5.6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cette disposition précise que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.7. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante démontre-t-elle que l'Etat macédonien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.8. La partie requérante n'avance à cet égard aucun argument susceptible de démontrer que tel serait le cas. En effet, elle se borne à épingler les progrès qui restent à réaliser au niveau du système policier et judiciaire macédonien, sans néanmoins démontrer que les imperfections dudit système constitueraient un réel obstacle à une protection effective de la part de ses autorités, les allégations de la requérante étant, de surcroît, formulées alors qu'elle n'a opéré aucune tentative pour solliciter cette protection. Le document « *conclusions concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine* » déposé par la partie requérante n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.9. En conséquence, une condition de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5.11. Le Conseil ayant confirmé l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE